

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100727-2010_00293_STE-AR

Acte certifié exécutoire

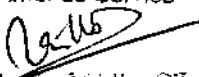
Réception par le préfet : 28/07/2010
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00293

ARRETE

DA

Du

27 JUL. 2010

**portant fixation du prix de journée hébergement 2010/ du Foyer d'Accueil Spécialisé
pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté n°2007-00259 DSOL du Président du Conseil Général en date du 1^{er} mars 2007
portant autorisation de création d'une Maison de Retraite Spécialisée (MRS) de 14
places pour personnes handicapées adultes à ALTKIRCH ;

VU la visite de conformité du 26 janvier 2009 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vicillissantes (FASPHV) d'ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	88 577,00 €
Groupe II :	244 360,60 €
Groupe III :	209 605,96 €
Incorporation du résultat :	<u>28 380,60 €</u>
Total dépenses :	570 924,16 €
Recettes :	
Groupe I :	556 021,16 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	14 903,00 €
Incorporation du résultat :	<u>0,00 €</u>
Total recettes :	570 924,16 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison de Retraite Spécialisée d'ALTKIRCH est fixé à compter du 1^{er} août 2010 à :

136,33 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

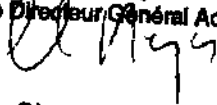
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Chantal MEYER